



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 avril 2019  
(OR. en)

8359/19

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0216(COD)**

---

---

**AGRI 203  
AGRIFIN 28  
AGRILEG 77  
AGRIORG 23  
AGRISTR 29  
CODEC 885  
CADREFIN 199**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC - Débat au sein du Conseil sur la nouvelle architecture écologique

---

Dans le cadre de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 15 avril 2019, les délégations trouveront en annexe une note d'information de la présidence sur le sujet susmentionné ainsi que des questions pour orienter le débat ministériel.

**Document officiel sur l'architecture écologique établi aux fins  
de la préparation du débat ministériel  
au sein du Conseil AGRIPÉCHE du 15 avril**

La présidence souhaite tenir un débat d'orientation sur l'architecture écologique dans le cadre de la réforme de la PAC post-2020 (règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC) lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 15 avril. Pour encadrer le débat d'orientation du Conseil "Agriculture et pêche", la présidence a élaboré les questions ci-dessous, qu'elle soumet à l'approbation du CSA en vue du débat des ministres.

**1. Conditionnalité:**

Le principe de conditionnalité vise essentiellement à lier la perception d'aides au titre de la PAC au respect de normes environnementales et climatiques minimales. La nouvelle conditionnalité renforcée inscrite dans la proposition de la Commission fusionne le système actuel de conditionnalité et l'écologisation et inclut plusieurs éléments nouveaux. Les États membres se sont dits préoccupés par le fait que la conditionnalité renforcée (comme d'autres éléments de l'architecture écologique) pourrait aller à l'encontre de l'objectif général de simplification substantielle. Ils ont exprimé des vues divergentes concernant les normes et exigences minimales proposées par la Commission sur lesquelles la conditionnalité devrait se fonder. Certaines exigences pourraient plutôt être soutenues au moyen de programmes écologiques ou par leur intégration dans le champ d'application des futurs services de conseil (par exemple l'outil pour le développement durable des exploitations agricoles).

Les propositions de la Commission pour la PAC post-2020 comportent l'engagement à "viser plus haut" en matière d'environnement et de climat tout en cherchant à simplifier davantage et à réduire la charge administrative en accordant aux États membres une plus grande flexibilité dans la planification stratégique de leurs interventions et de la conditionnalité afin de faire correspondre celles-ci à leurs problèmes nationaux/régionaux et à leurs besoins réels. Contrairement à ce qui est prévu actuellement, à savoir qu'une exemption des contrôles et des sanctions liés à la conditionnalité est applicable aux petits exploitants qui ont choisi de participer au régime des petits agriculteurs, la conditionnalité renforcée ne prévoit pas d'exemption en amont au niveau de l'UE.

***QUESTION 1: Compte tenu de l'ambition plus grande envisagée par la PAC post-2020 en matière d'environnement et de climat, ainsi que de l'objectif de simplification et de la flexibilité accordée aux États membres afin de leur permettre d'adapter l'architecture écologique, quelles sont les normes et exigences minimales proposées par la Commission que vous soutenez et quelles sont celles avec lesquelles vous êtes en désaccord? Par ailleurs, convenez-vous que la conditionnalité devrait s'appliquer à tous les bénéficiaires de l'aide ou estimez-vous que les petits agriculteurs devraient être exemptés des contrôles et des sanctions liés à la conditionnalité tels que définis dans le règlement horizontal?***

## **2. Programmes écologiques relevant du premier pilier:**

La proposition de la Commission définit de nouveaux régimes de paiement ciblant l'environnement et le climat – les "programmes écologiques" – qui constituent un élément fondamental de la future PAC. Il est essentiel de cibler les paiements directs pour justifier les dépenses, en particulier en ce qui concerne les biens publics. Les États membres devront élaborer un ou plusieurs programmes écologiques et mettre ceux-ci à disposition des agriculteurs sans exigence de budget minimum, alors que les agriculteurs participeraient à ces programmes sur une base volontaire. Selon la proposition de la Commission, les États membres devraient obligatoirement offrir les deux types d'interventions (c'est-à-dire les programmes écologiques, qui relèvent du premier pilier, et les engagements en matière de gestion, qui relèvent du deuxième pilier) et les agriculteurs y participeraient sur une base volontaire, mais les États membres bénéficieraient de plus de flexibilité en ce qui concerne le montant à payer pour les programmes écologiques.

De nombreuses délégations ont estimé que les États membres devraient pouvoir inclure les programmes écologiques dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC sur une base volontaire.

***QUESTION 2: Compte tenu de ce qui précède, convenez-vous, comme le propose la Commission, que les programmes écologiques, qui relèvent du premier pilier, devraient être obligatoires pour les États membres mais facultatifs pour les agriculteurs, ou estimez-vous qu'il faut permettre davantage de flexibilité pour les États membres?***

### **3. Soutien à l'environnement et au climat au moyen d'interventions en faveur du développement rural:**

Le deuxième pilier continuera à proposer une large gamme d'interventions bénéfiques pour l'environnement et le climat. Les engagements agri-environnementaux et climatiques, les engagements en faveur de l'agriculture biologique et les engagements sylvoenvironnementaux seront maintenus – sous l'appellation "engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion". Ils serviront à indemniser les agriculteurs et autres bénéficiaires qui s'engagent dans des pratiques bénéfiques pour l'environnement et le climat pour une période allant généralement de cinq à sept ans.

Comme c'est le cas pour les programmes écologiques proposés, les engagements agri-environnementaux et climatiques seraient obligatoires pour les États membres alors que les agriculteurs participeraient sur une base volontaire. De plus, le concept de prime de performance globale s'inscrivant dans un mécanisme d'incitation destiné à encourager une bonne performance environnementale et climatique, ainsi que l'allocation financière minimum d'au moins 30 % de la contribution totale du FEADER à réserver pour les interventions liées à l'environnement et au climat ont et abordés. En ce qui concerne l'allocation financière minimum, la question de savoir si les paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques devraient être inclus dans ces 30 % a été posée.

#### **Une contribution globale supérieure aux objectifs environnementaux et climatiques dans le cadre des deux piliers:**

Les États membres ont discuté d'autres notions importantes et de dispositions générales qui pourraient avoir des incidences sur l'efficacité globale de l'architecture écologique, notamment:

- l'appel explicite à des ambitions accrues concernant les objectifs liés à l'environnement et au climat (article 92);
- la disposition prévoyant que les actions au titre des plans stratégiques relevant de la PAC devraient contribuer pour 40 % de l'enveloppe financière globale aux objectifs climatiques.

***QUESTION 3: Êtes-vous d'accord avec la proposition de réserver au moins 30 % des ressources du Feader pour des mesures environnementales et climatiques? Êtes-vous d'accord avec l'appel à des ambitions accrues concernant les objectifs liés à l'environnement et au climat, qui figure à l'article 92? Les dispositions générales sont-elles suffisantes pour encourager les agriculteurs à contribuer à la réalisation de l'ambition envisagée, tout en assurant des conditions équitables entre les États membres en ce qui concerne les objectifs environnementaux et climatiques?***